

Droits, biens communs, régulation ou services publics, dans ou hors du marché

Missions, objectifs des services publics

Les Services Publics doivent avoir pour mission première d'assurer matériellement le libre et plein exercice des droits fondamentaux de la personne dans le présent et dans l'avenir (préambule de la constitution française). Il s'agit, notamment des droits en matière d'emploi, de santé et de bien-être à tous les stades de la vie, d'éducation, de formation, de culture, d'information, d'environnement, d'alimentation, de logement, d'accès à l'eau et à l'énergie, ainsi que les libertés, notamment de circulation et de communication.

Les objectifs :

- la sûreté : l'accès à un certain nombre de droits ou de biens doit être indépendant des ressources de chacun,
- assurer l'égalité d'accès aux services pour toute la population
- Veiller à la cohésion sociale interne à la nation
- Assurer la continuité du service
- Gérer les biens communs indispensables à la survie de la planète et de la population

Les services publics doivent être régis par les principes suivants :

- Bon usage de l'argent public.

Droit et institutions

Le droit sur lequel on peut définir et poser l'exigence de l'application des droits fondamentaux est bien celui inscrit dans la Constitution française.

Quant au droit écologique, il reste pour l'essentiel à bâtir, pour laisser autre chose à nos descendants qu'un champ de ruines.

Constitution de la république française de 1958 (V^{ème} république):

Préambule: « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et au principe de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946. »

Préambule de la Constitution Française de 1946:

Alinéa 5: Chacun a le droit de travailler et d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de son origine, de ses opinions ou de ses croyances

Alinéa 9: Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

Alinéa 10: La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Alinéa 11: Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection et la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

Alinéa 12: La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Alinéa 13: La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

L'eau, source de vie ou de profit ?

Source : attac, l'eau bien commun public, Ricardo Petrella

<http://www.france.attac.org/spip.php?article2885&artpage=1-7>

On pourrait définir un **bien commun public** comme l'eau : un bien qui appartient à tous et qui ne peut être géré que par la collectivité publique en dehors de tout système marchand.

Caractéristiques d'un bien commun public

La non-rivalité et la non-exclusion sont des éléments intrinsèques des caractéristiques d'un bien commun public.

* *La première caractéristique* est celle de l'essentialité/insubstituabilité pour la vie, pour le vivre ensemble, pour la sécurité collective. L'eau est, à cet égard, un exemple plus qu'évident. Cette essentialité/insubstituabilité confère au bien public une dimension « sacrée », en net contraste avec la tendance actuelle à réduire tout à des marchandises. Dans toutes les traditions culturelles du monde, l'eau a été considérée comme sacrée, elle a été identifiée avec la vie, source, de vie.

* *La deuxième caractéristique* réside dans le fait qu'un bien *public relève de la responsabilité collective*. En raison de son essentialité/insubstituabilité, seuls les pouvoirs publics peuvent en être responsables, dans un contexte de solidarité.

Rappelons que le mot solidarité vient du latin *in solido*, principe juridique selon lequel les membres d'un groupe, d'une « famille », sont responsables en totalité des actions des autres membres. La solidarité est le plus souvent identifiée à générosité, altruisme, voire charité. En réalité, une société est solidaire lorsqu'elle est composée de citoyens responsables vis-à-vis de la vie, des autres, de l'ensemble de la société et des générations futures.

* *La troisième caractéristique* est aussi très importante : l'existence du bien public traduit la présence d'une autorité publique, d'un pouvoir politique légal.

* *La quatrième caractéristique* concerne l'intégration des régimes de propriété, de la gestion et du contrôle. L'intégration des trois régimes sous la responsabilité des pouvoirs publics est logique et inévitable pour que l'autorité et la souveraineté du peuple puissent être exercées effectivement.

* *La cinquième caractéristique* : un bien public est soumis aux règles de la démocratie, du moins dans les sociétés qui se définissent comme telles. La démocratie ne s'applique pas aux biens privés marchands. Le marché est étranger à la démocratie comme il l'est aux droits qui, pour lui, n'existent point.

Les principes fondateurs d'une autre politique de l'eau,

* *Le premier principe* considère que l'accès à l'eau en quantité (25 à 50 litres par jour pour usages domestiques) et de qualité suffisantes à la vie doit être reconnu comme un droit constitutionnel humain et social, universel, indivisible et imprescriptible.

* *Le deuxième principe* affirme que l'eau doit être traitée comme un bien commun public appartenant à tous les êtres humains et à toutes les espèces vivantes de la planète. Les écosystèmes doivent être considérés aussi comme des biens communs. L'eau est un bien disponible en quantité limitée au niveau local et global. Aucun profit ne peut justifier un usage illimité du bien. Les gaspillages actuels constituent un vol perpétré aux dépens de la vie. C'est pourquoi la propriété, la gestion et le contrôle politique de l'eau (en particulier la gestion des services hydriques) doivent être/rester publics. Les pouvoirs publics ne peuvent pas transférer au privé la tâche d'assurer et de promouvoir un usage de l'eau (c'est-à-dire dans le respect des droits humains- qui est étranger à sa logique.)

* *Le troisième principe* soutient que les collectivités publiques (de la commune à l'Etat, des unions continentales à la communauté mondiale) doivent assurer le financement des investissements nécessaires pour concrétiser le droit à l'eau potable pour tous et un usage « soutenable » du bien eau. « *Bien public, finance publique* », tel doit être le sain principe de la gestion de l'eau.

* *Le quatrième principe* réaffirme que les citoyens doivent participer, sur des bases représentatives et directes, à la définition et à la réalisation de la politique de l'eau, du niveau local au niveau mondial.

La démocratie doit être au centre du « vivre ensemble », même au niveau mondial. On ne peut pas admettre que la mondialisation puisse être globale et réelle en ce qui concerne le commerce, la finance, la production, la consommation, les modes de vie, les flux culturels, alors que la démocratie s'arrêterait au niveau des États nationaux ou des continents-États